

Arrêt

n° 326 463 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de "clôture de l'examen de la demande", prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 02 octobre 2024. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée,

ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'autorité de chose jugée étant donné que *« le CGRA ne pouvait clôturer l'examen de la demande pour motif retenu, mais devait au contraire réexaminer la demande d'asile du requérant pour se conformer aux mesures d'instructions complémentaires portant sur les éléments relevés. Dans l'arrêt n° 306.474 du 14 mai 2024.*

A titre subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 48/6, § 1^{er}, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil à titre principal d'annuler *«la décision du CGRA ci-annexée et renvoyer la demande au CGRA afin de procéder à l'examen des questions soulevée dans l'arrêt n° 306.474 du 14 mai 2024 et à titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant »*(requête, page 10).

3. Appréciation

3.1. L'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit : *« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ».*

3.2. L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que : *« Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».*

3.3. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été dûment convoqué, sous pli recommandé (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 8), à un entretien personnel par la partie défenderesse envoyé à son domicile élu et qu'il n'a pas donné suite à cette convocation et qu'il n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, transmis par écrit à la Commissaire générale, dans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel, un motif valable à son absence.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer son absence et se contente juste de soutenir le fait qu'il incombe à la partie défenderesse d'être plus prudente avant de clôturer sa demande d'asile alors qu'elle n'a fait aucun examen de sa crainte de persécution et qu'elle *«doit se conformer à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme»*. Elle ajoute par ailleurs qu'eu égard à l'arrêt d'annulation et au fait que la demande d'asile n'a pas été réexaminée au fond par le CGRA, ce risque n'a pu être écarté (requête, page 5).

3.5. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

3.6. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, notamment, que *« si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »)* déclare la demande [ultérieure] recevable »*. Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013

relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « *en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41* ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par la Commissaire générale si le demandeur formule une nouvelle demande.

3.8. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN